

**No. 41437**

---

**United States of America  
and  
Israel**

**Agreement on encouragement of investment between the Government of the United States of America and the Government of the State of Israel. Washington, 12 September 1994**

**Entry into force:** *12 September 1994 by signature, in accordance with article 6*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 16 May 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Israël**

**Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État d'Israël. Washington, 12 septembre 1994**

**Entrée en vigueur :** *12 septembre 1994 par signature, conformément à l'article 6*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT OF INVESTMENT BETWEEN THE  
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE  
GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL

Representatives of the United States of America and of the State of Israel,

Desiring to promote Palestinian economic development in support of the Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements between Israel and the PLO, signed in Washington, D.C. on September 13, 1993 (the Declaration of Principles); and

Recognizing that this objective can be promoted through investment support provided by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), a development institution and an agency of the United States of America, in the form of investment insurance and reinsurance, debt and equity investments and investment guaranties;

Have agreed as follows:

*Article 1*

As used in this Agreement, the following terms have the meanings herein provided. The term "Area" means the areas for which arrangements are being established for Palestinian interim self-government, as set forth in Articles I and IV of the Declaration of Principles. The term "Investment Support" refers to any debt or equity investment, any investment guaranty and any investment insurance or reinsurance which is provided by the Issuer in connection with a project in the Area. The term "Issuer" refers to OPIC and any successor agency of the United States of America, and any agent of either. The term "Taxes" means all present and future taxes, levies, imposts, stamps, duties and charges, and all liabilities with respect thereto, imposed by the Government of the State of Israel (including the Israeli military government in the Area or its Civil Administration).

*Article 2*

(a) The Issuer shall not be subject to regulation under any laws applicable to insurance or financial organizations doing business in the Area.

(b) All operations and activities undertaken by the Issuer in connection with any Investment Support for projects in the Area, and all payments, whether of interest, principal, fees, dividends, premiums, or the proceeds from the liquidation of assets or from any investment insurance or reinsurance or of any other nature, that are made, received or guaranteed by the Issuer in connection with any Investment Support, shall be exempt from Taxes. The Issuer shall not be subject to any Taxes in connection with any transfer, succession or other acquisition which occurs pursuant to Paragraph (e) of this Article or Article 3(a) of this Agreement. Any project in connection with which Investment Support has been provided shall be accorded treatment no less favorable with respect to Taxes than that accorded to projects benefitting from the investment support programs of any other national or multilateral development institution which operates in the Area.

(c) If the Issuer makes a payment to any person or entity, or exercises its rights as a creditor or subrogee, in connection with any Investment Support, the transfer to, or acquisition by, the Issuer of any cash, accounts, credits, instruments or other assets in connection with such payment or exercise, as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith, shall be recognized as having legal and binding effect.

(d) With respect to any interests transferred to the Issuer or any interests to which the Issuer succeeds as contemplated in this Article, the Issuer shall assert no greater rights than those of the person or entity from whom such interests were received, provided that nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as the Issuer pursuant to this Agreement.

### *Article 3*

(a) Amounts in the currency or currencies in lawful use in the Area, including cash, accounts, credits, instruments or otherwise, acquired by the Issuer upon making a payment, or upon the exercise of its rights as a creditor, in connection with any Investment Support provided by the Issuer for a project in the Area, shall be accorded treatment in the Area no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would have been entitled in the hands of the person or entity from which the Issuer acquired such amounts.

(b) Such currency and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the Area in accordance with applicable laws.

### *Article 4*

(a) The Issuer and the Government of Israel shall consult promptly as to any question that may arise relating to the interpretation or application of this Agreement or out of any project or activity for which Investment Support has been provided, whether before or after any transfer or assignment of rights or assets pursuant to Article 2 or Article 3. Either the Issuer or the Government of Israel may initiate such consultations. During these consultations the Issuer and the Government of Israel shall endeavor to resolve any such questions amicably.

(b) Should the Issuer and the Government of Israel be unable to resolve any question through the consultations described in paragraph (a), they shall consider, as an alternative to invocation of other remedies, but without derogating from any available remedy, the use of other mechanisms, including third-party fact finding, mediation, conciliation or arbitration, utilizing such terms of reference and procedures as may be agreed upon by the Issuer and the Government of Israel as appropriate to the question involved.

*Article 5*

The Government of the State of Israel shall agree in response to a request by the PLO to include in the Agreement establishing the Palestinian Council pursuant to the Declaration of Principles a provision continuing the provisions of this Agreement in force and effect throughout the interim period provided for in the Declaration of Principles.

*Article 6*

(a) This Agreement shall enter into force when signed by both Parties.

(b) This Agreement shall be carried out consistent with the framework of the Declaration of Principles and its current and future implementing agreements to the full extent Israel exercises authority relevant to this Agreement in the Area.

(c) This Agreement shall continue in force until the end of the interim period provided for in the Declaration of Principles, unless terminated by the Issuer by providing written notice to the Government of Israel. After expiration or termination of this Agreement, its provisions shall, with respect to Investment Support provided while the Agreement was in force, remain in force so long as such Investment Support remains outstanding, but in no case longer than twenty years after expiration of the Agreement.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

Done at Washington, on the 12th day of September, 1994, in duplicate, in the English language.

For the Government of the United States of America:

RUTH R. HARKIN

For the Government of the State of Israel:

ITAMAR RABINOVICH

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE  
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'État d'Israël,

Désirant promouvoir le développement économique palestinien afin d'appuyer la Déclaration de principes sur les Arrangements du Gouvernement autonome intérimaire entre Israël et l'OLP signé à Washington D.C. le 13 septembre 1993 (la Déclaration de principes) ; et

Reconnaissant que la réalisation de cet objectif peut être favorisée par le soutien à l'investissement offert par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), institution de développement et organisme des États-Unis d'Amérique, sous forme d'assurance et de réassurance des investissements, de placements par emprunts et en actions, et de garanties d'investissement ;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Dans le présent Accord, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est expliqué ci-après. L'expression " Zone " s'entend par les zones pour lesquelles des arrangements sont effectués pour le gouvernement intérimaire palestinien tel que prévu aux articles I et IV de la Déclaration de principes. L'expression "soutien à l'investissement" s'entend de tout placement par emprunt ou en actions, de toute garantie d'investissement et de toute assurance ou réassurance consentis par l'organisme émetteur au titre d'un projet dans la "Zone". L'expression "organisme émetteur" s'entend de l'OPIC ou de tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, et de tout agent de l'un ou l'autre. Le terme "impôts" s'entend de tous les impôts actuels ou futurs, prélèvements, droits à l'importation, droits de timbre, et de toutes les obligations qui en découlent imposés par le gouvernement de l'État d'Israël (y compris l'autorité militaire israélienne dans la Zone ou son administration civile).

*Article 2*

a) L'organisme émetteur n'est assujéti à aucun règlement applicable aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers qui effectuent des opérations dans la zone.

b) Toutes les opérations et activités entreprises par l'organisme émetteur au titre du soutien à l'investissement pour des projets dans la zone et tous les versements d'intérêts, de capital, d'honoraires, de dividendes, de primes ou de produit de la liquidation d'avoirs ou de quelque autre nature qui sont effectués, reçus ou garantis par l'organisme émetteur en relation avec le soutien à l'investissement sont exonérés d'impôt. L'organisme émetteur n'est pas assujéti à l'impôt du fait d'un transfert, d'une subrogation ou d'une autre acquisition qui interviendrait conformément au paragraphe c) du présent article ou du paragraphe a) de l'article 3 du présent accord. Tout projet auquel le soutien à l'investissement a été ac-

cordé ne devrait bénéficier d'un traitement moins favorable en ce qui concerne les impôts que celui accordé à ceux qui bénéficient des programmes de soutien à l'investissement d'une institution de développement de caractère national ou multinational en activité dans la zone.

c) Si l'organisme émetteur effectue un versement à une personne physique ou morale, ou s'il exerce ses droits en tant que créancier ou subrogé au titre du soutien à l'investissement, le transfert à l'organisme émetteur, ou l'acquisition par ce dernier, de toutes les liquidités et de tous les comptes, crédits, effets ou autres avoirs au titre desquels ce versement ou l'exercice de ces droits, ainsi que la subrogation à l'organisme émetteur de tout droit, titre, créance, privilège au motif d'une action en justice existant ou pouvant naître à cette occasion sera considéré comme ayant un effet à la fois juridique et obligatoire.

d) Concernant les droits transférés à l'organisme émetteur ou les droits subrogés à l'organisme émetteur en vertu du présent article, l'organisme émetteur ne pourra faire valoir : l'autres droits que ceux de la personne physique ou morale de laquelle les droits ont été reçus, étant entendu que rien dans le présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à faire valoir un droit en vertu du droit international en tant que détenteur de la puissance publique, indépendamment de tous droits dont il pourrait être détenteur en tant qu'organisme émetteur aux termes du présent accord.

### *Article 3*

a) Les fonds en monnaie ou en devises utilisés dans la zone, y compris les liquidités, les comptes, les crédits, les effets ou autres avoirs acquis par l'organisme émetteur lors d'un versement ou dans le cadre de l'exercice de ses droits en tant que créancier en relation avec un soutien à l'investissement accordé par l'organisme émetteur au titre d'un projet mis en œuvre dans la zone reçoivent dans la zone un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui aurait été accordé à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'organisme émetteur a acquis les montants en question.

b) Les devises et crédits en question peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à compter de cette cession, sont librement utilisables par ladite personne physique ou morale dans la zone conformément à la législation en vigueur.

### *Article 4*

a) L'organisme émetteur et le Gouvernement d'Israël se consultent immédiatement sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord du présent Accord ou sur tout projet ou activité pour lequel un soutien à l'investissement a été accordé que ce soit avant ou après un transfert ou une cession de droits ou actifs en vertu de l'article 2 ou de l'article 3. L'organisme émetteur ou le Gouvernement d'Israël prennent l'initiative des consultations. Au cours de ces consultations, l'organisme émetteur et le Gouvernement d'Israël s'engagent à résoudre ces questions à l'amiable.

b) Si l'organisme émetteur et le Gouvernement d'Israël n'arrivent pas à résoudre les questions par le moyen des consultations décrites au paragraphe (a), ils peuvent examiner en tant qu'alternative d'autres moyens mais non sans avoir essayé d'autres mécanismes à

leur disposition tels que la mission d'enquête d'une tierce partie, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, en utilisant des protocoles et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord approprié.

*Article 5*

Le Gouvernement de l'État d'Israël accepte en réponse à une demande de l'OLP d'inclure dans l'Accord établissant un Conseil palestinien conformément à la Déclaration de principes, une disposition prorogeant les dispositions du présent accord en vigueur ainsi que ses effets pendant la période intérimaire prévue par la Déclaration de principes.

*Article 6*

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

b) Le présent Accord sera appliqué conformément au cadre établi par la Déclaration de principes et des accords actuels ou futurs dans la mesure où Israël exerce une autorité conforme au présent accord dans la zone.

c) Le présent accord continuera à être en vigueur jusqu'à la fin de la période intérimaire prévue dans la Déclaration de principes à moins qu'il soit dénoncé par l'organisme émetteur par une notification écrite au Gouvernement d'Israël. Les dispositions du présent Accord relatives au soutien à l'investissement accordé pendant que le présent Accord était en vigueur resteront en vigueur tant que le soutien à l'investissement en question reste dû, mais en aucun cas plus de vingt ans à compter de l'expiration du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington le 12 septembre 1994 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

RUTH R. HARKIN

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël :

ITAMAR RABINOVICH

